

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

VU le Code de la Route

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2541-1,

CONSIDÉRANT la demande la société ARTERE

CONSIDÉRANT la nécessité d'une réglementation temporaire adaptée durant les travaux de remplacement de tampons de regard d'assainissement entre le N°6 et le N°10 de la rue de Brumath,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation rue de Brumath sera réglée par alternat du 4 au 6 mai 2022.

Article 2 : le stationnement sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : la signalisation sera mise en place par la société ARTERE.

Article 4 : la gendarmerie de Haguenau est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Gendarmerie de Haguenau
- Communauté de Communes de la Basse-Zorn
- Société ARTERE

Fait à Weitbruch, le 19 avril 2022

Le Vice-Président



Damien HENRION